


# Bordereau de signature

## Convention mise à dispo

Signataire	Date	Annotation
Jérôme BOIZARD, Pôle Administration du Personnel	17/02/2025	<b>Action : Visa</b>
Patrick OFFERTELLI, Directeur du SIRCO	18/02/2025	<b>Action : Visa</b>
Vanessa SLIMANI, Présidente du SIRCO	20/02/2025	<b>Action : Signature</b>  Certificat au nom de <u>Vanessa SLIMANI</u> (Maire , COMMUNE DE SAINT JEAN DE BRAYE) , émis par <u>Certinomis - Prime CA G2</u> , valide du 20 juin 2023 à 11:04 au 19 juin 2026 à 11:04.
Pôle Administration du Personnel		<b>Action : Fin de circuit</b>

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE (SIRCO)**

Entre :

La ville de Saint Jean de la Ruelle, représentée par Monsieur **Fabien RIVIERE DA SILVA**, Maire de Saint Jean de la Ruelle, habilité à cet effet par délibération n°2025-583 du conseil municipal en date du 3 février 2025, ci-après dénommée « la ville de Saint Jean de la Ruelle »,

Et

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective, représenté par Madame Vanessa SLIMANI, Présidente autorisée aux fins des présentes, par délibération du comité syndical en date du 04 décembre 2024, ci-après dénommé « SIRCO »,

d'autre part,

*Il a été convenu ce qui suit :*

**PREAMBULE :**

Le SIRCO, créé par arrêté préfectoral le 17 juin 2010, est chargé d'assurer la production des repas correspondant aux besoins des collectivités membres de l'établissement public et de les livrer.

Afin de faire fonctionner cet établissement intercommunal, il est envisagé de mutualiser la Direction des Ressources Humaines de la ville au profit du SIRCO pour assurer les missions fonctionnelles et techniques.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de la Direction des Ressources Humaines de la ville de Saint Jean de la Ruelle au profit du SIRCO dont elle est l'une des communes membres.

Il s'agit notamment de mettre à disposition des compétences en matière ressources humaines.

## **ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les services mis à disposition exercent les compétences suivantes :

- Dans le domaine « des compétences, de la mobilité et de la santé » : mise en œuvre et suivi des procédures liées au recrutement, à la formation, à l'accompagnement des projets professionnels des agents, au suivi des dossiers de congés maladie ordinaire, grave maladie, longue maladie et longue durée, accidents, instruction des dossiers soumis aux instances médicales, etc.,
- Dans le domaine « administration du personnel » : la gestion des dossiers relatifs aux carrières, aux paies des agents, l'élaboration et le suivi du budget RH, l'élaboration du bilan social, etc.,
- Accompagnement dans les dossiers d'organisation et de fonctionnement des services du SIRCO, dans l'élaboration d'actes écrits (délibération, préparation des CST, courriers, etc.).

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENT EXERCANT LEURS FONCTIONS**

Sur le plan administratif, les agents mis à disposition, dans le cadre de la mise à disposition des services ressources humaines, demeurent employés par leur structure d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination et conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur collectivité d'origine.

Ils effectuent leur service, pour le compte du SIRCO selon les quotités et modalités prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, la Présidente du SIRCO peut adresser directement aux agents mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'elle confie auxdits services.

Elle contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées aux agents.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Le SIRCO s'engage à rembourser à la ville de Saint Jean de la Ruelle les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit des agents de la Direction des Ressources Humaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-4-1 II et D5211-16 du CGCT, le montant du remboursement effectué par le SIRCO est calculé en fonction du coût de fonctionnement du service et du temps passé pour son compte.

Ce coût est calculé de la façon suivante :

Masse salariale annuelle globale du service RH

----- X 0,5 ETP

Nombre d'agents du service RH

Le remboursement effectué par le SIRCO fait l'objet d'un versement annuel, en décembre, au vu d'un état présenté par la ville de Saint Jean de la Ruelle.

#### **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable tacitement trois années.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par la ville de Saint Jean de la Ruelle pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte du SIRCO lui demeureront acquises et celui-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à ladite ville.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Quelle que soit la cause de la résiliation, le SIRCO pourra faire l'usage qu'il souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou et de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

Pour le SIRCO,

Pour la ville de Saint Jean de la Ruelle,

La Présidente,  
Vanessa SLIMANI

Le Maire  
Fabien RIVIERE DA SILVA

